



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Mission
Interministérielle
et Projets**

Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant d'une ancienne installation de stockage de déchets ménagers sise au lieu-dit « Saget » sur la commune de Budelière

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant le SIVOM de Chambon-Evaux à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Budelière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-92-2 du 2 avril 2002 prescrivant au SIVOM de Chambon-Evaux des conditions techniques de remise en état de la décharge de « Saget » ainsi que des mesures de gestion du suivi post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-006 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant modification des statuts du SIVOM de Chambon-Evaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-12-00003 du 12 décembre 2022 mettant fin aux compétences et portant répartition du personnel du SIVOM Chambon-Evaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize » prise en sa séance du 5 avril 2017 ;

Vu les rapports en date des 21 décembre 2022 et 30 janvier 2023 ainsi que les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier électronique en date du 4 janvier 2023 de la communauté de communes Creuse Confluence à l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la communauté de communes « Creuse Confluence » le 1 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté de la communauté de communes « Creuse Confluence » ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1983 et 2 avril 2002 susvisés étaient imposés au SIVOM de Chambon-Evaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 susvisé listant les compétences transférées à la communauté de communes « Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize » stipule au point 5 des compétences issues de la communauté de communes d'Evaux-les-Bains - Chambon-sur-Voueize : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que la délibération du 5 avril 2017 susvisée du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize » traite du « *transfert de la compétence « Ordures ménagères » du SIVOM Chambon/Evaux à la Communauté de communes »* ;

Considérant que cette délibération mentionne que « *depuis le 1^{er} janvier 2017, le nouvel établissement intègre la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers » du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Chambon/Evaux* », que « *les modalités de transfert ont été convenues par décision conjointe entre le SIVOM et la Communauté de communes* », et précise qu'il a été proposé à « *l'Assemblée délibérante qu'elle accepte les divers points prévus dans ce transfert soit : la gestion de la compétence dans son intégralité, prévue par la loi NOTRe* » ;

Considérant que cette même délibération fait apparaître dans la liste des biens immobiliers transférés « *un terrain situé à Saget, commune de Budelière (Référence cadastrale : ZC 30 d'une superficie de 5 ha 03 a 60 ca – Sur ce terrain est aménagée une déchetterie d'environ 3 270 m² [...] le reste du terrain est une décharge réhabilitée* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 susvisé acte en son article 1^{er} du changement de nom de la communauté de communes du « Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize » au profit de « Creuse Confluence » ;

Considérant que les statuts du SIVOM de Chambon-Evaux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 susvisé ne mentionnent plus aucune compétence en matière d'élimination et de traitement des déchets ménagers et qu'en tout état de cause, il a été mis fin, au 31 décembre 2022, aux compétences dudit SIVOM dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-12-00003 du 12 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que la communauté de communes Creuse Confluence a confirmé dans son courrier électronique du 4 janvier 2023 susvisé devoir reprendre la gestion du site de l'ancienne décharge ;

Considérant que le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de Budelière encadré par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 susvisé est fixé pour une période de trente ans au moins, soit jusqu'au 2 avril 2032 au moins ;

Considérant qu'il convient d'officialiser le changement d'exploitant, au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, impulsé par la loi NOTRe susvisée, pour ce qui concerne l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de « Saget » (« Le Patural de l'Etang ») ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La communauté de communes Creuse Confluence, dont le siège social est situé Le Montet – 23600 Boussac-Bourg, est, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers sise au lieu-dit « Saget » (ou « Le Paturel de l'Etang ») sur le territoire de la commune de Budelière, en lieu et place du SIVOM de Chambon-Evaux.

Article 2 : Cadre réglementaire

Le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de Budelière est mené conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2002 susvisé. Dans ce cadre, l'exploitant apportera les réponses aux remarques émises par l'Inspection des installations classées dans son rapport du 21 décembre 2022 susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Budelière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Budelière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Budelière et à la Communauté de communes Creuse Confluence en tant qu'exploitant.

Guéret, le 27 MARS 2023

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

